

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

Juillet 2020 - RAAE n°92 du 24 juillet 2020
publié le 24 juillet 2020

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 29 39
Fax 01 77 63 60 11
mél : courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2020-543 du 23 juillet 2020 autorisant la société Oise Protection à exercer des activités de surveillance itinérante sur la voie publique du département du Val-d'Oise pour le compte de la société Louis Vuitton Malletier 001

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

Arrêté n° 2020-15831 du 17 juillet 2020 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n° 2015-12486 du 20 juillet 2015 déclarant d'utilité publique, au profit de la région île-de-France, agissant par l'agence des espaces verts, avec le concours de Grand Paris Aménagement (anciennement agence foncière et technique de la région parisienne), le projet de réalisation du périmètre régional d'intervention foncière (PRIF) des buttes du Parisis à Corneilles-en-Parisis 004

Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement

Arrêté n° 2020-15930 du 20 juillet 2020 fixant des mesures de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau 006

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU VAL-D'OISE

Département santé environnement

Arrêté n° 2020-454 du 10 juillet 2020 de mesure d'urgence pour les locaux situés au premier étage de l'immeuble sis 1 rue de l'église à Ermont 011

Arrêté n° 2020-486 du 21 juillet 2020 de mesure d'urgence pour le logement sis 5 square Éole à Fosses 013



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n ° 2020 – 543

Autorisant la société Oise Protection à exercer des activités de surveillance itinérante sur la voie publique du département du Val d'Oise pour le compte de la société Louis Vuitton Malletier

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du Président de la République du 29 mai 2019, nommant Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet du Val-d'Oise ;

VU l'autorisation n° AUT- 060-2112-12-16-20130361475 du 17 décembre 2013 délivrée par Monsieur le Président de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord à la SOCIETE OISE PROTECTION ayant son siège social au ZAC du Bois des Fenêtres rue Claire Lacombe à Saint-Maximin France (60740) à exercer ses activités de surveillance ou gardiennage ;

VU l'agrément n° AGD-060-2023-09-21-20180361465 délivré le 21 septembre 2018 par Monsieur le Président de la Commission Interrégionale d'agrément et de Contrôle Nord à Monsieur Olivier, Jean-François, ROCHE né le 14/04/1967 à Enghien les Bains, en qualité de dirigeant d'une société de sécurité privée ;

VU la demande présentée par Monsieur Olivier, Jean-François, ROCHE , agissant en qualité de dirigeant de la société de sécurité privée "SOCIETE OISE PROTECTION", à la requête de la Société LOUIS VUITTON MALLETIER, sise 6-8 rue du Petit Albi à Cergy-Pontoise (95804), tendant à assurer la surveillance et le gardiennage, par gardes itinérantes sur la voie publique, du transport des marchandises, au départ de leur site, situé dans le Val d'Oise ;

VU le contrat de prestation de services établi le 18 juillet 2020 entre la société LOUIS VUITTON MALLETIER et la SOCIETE OISE PROTECTION ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un tel dispositif sur la voie publique est de nature à assurer la sécurisation des opérations de livraisons de la société LOUIS VUITTON MALLETIER ;

CONSIDÉRANT que la prestation de la SOCIETE OISE PROTECTION à l'égard de la société LOUIS VUITTON MALLETIER se limite à la surveillance ou au gardiennage du transport des marchandises, dans le département du Val d'Oise ;

CONSIDÉRANT les risques de vol des marchandises au détriment de la société LOUIS VUITTON MALLETIER ;

SUR proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La société privée de sécurité et de gardiennage SOCIETE OISE PROTECTION, est autorisée à exercer, du lundi au vendredi, sur la voie publique, une mission de sécurité itinérante dans le département du Val d'Oise pour assurer la sécurisation des marchandises de la société LOUIS VUITTON MALLETIER ;

ARTICLE 2 : Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité figurant dans la liste, jointe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les agents visés à l'article 2 ne pourront être armés et leur tenue vestimentaire ne devra pas prêter à confusion avec celle des fonctionnaires de police ou militaires de la gendarmerie nationale et devra comporter au moins deux des insignes reproduisant la dénomination ou le sigle de l'entreprise et placés de telle sorte qu'ils restent apparents en toutes circonstances.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté, jusqu'au 28 août 2020.

ARTICLE 6 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à Monsieur Olivier, Jean-François, ROCHE, dirigeant de la société de sécurité privée "SOCIETE OISE PROTECTION" et au délégué territorial Île-de-France au CNAPS.

Cergy-Pontoise, le 23 JUL. 2020

Le préfet du Val-d'Oise,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

ABARKAN Jalli	13/01/1981	BENI BOUJJAY BENI MEZDOUY	CAR-045-2023-11-28-20180016978
DELAGUETTE Sébastien	27/11/1969	ORLEANS	CAR-045-2023-03-22-20180015541
GANI Samir	12/09/1972	AKBOU	CAR-045-2025-07-07-20200320119
LAFITTE Julien	24/01/1987	ROUEN	CAR-060-2025-05-29-20200215214



Arrêté n°2020-15831

portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n° 2015-12486 du 20 juillet 2015 déclarant d'utilité publique, au profit de la Région Île-de-France, agissant par l'Agence des Espaces Verts, avec le concours de Grand Paris Aménagement (anciennement Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne - AFTPR), le projet de réalisation du périmètre régional d'intervention foncière (PRIF) des buttes du Parisis à Corneilles-en-Parisis

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n°2015-980 du 31 juillet 2015 relatif aux établissements publics fonciers de l'État, aux établissements publics d'aménagement et à l'Agence Foncière et Technique de la région parisienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-12486 du 20 juillet 2015 déclarant d'utilité publique au profit de la Région Île-de-France, agissant par l'Agence des Espaces Verts, avec le concours de l'Agence Foncière et technique de la Région Parisienne (AFTPR), le projet de réalisation du périmètre régional d'intervention foncière (PRIF) des buttes du Parisis à Corneilles-en-Parisis ;

Vu la délibération du 11 décembre 2013 par laquelle le conseil municipal de Corneilles-en-Parisis émet un avis favorable au recours à une déclaration d'utilité publique par l'Agence des Espaces Verts de la Région Île-de-France afin d'achever, par voie d'expropriation, la maîtrise foncière des terrains situés dans le secteur des Buttes du Parisis et inclus dans le PRIF ;

Vu la délibération n° CR 12-14 du 13 février 2014 du Conseil Régional d'Île-de-France relative :
- à la convention quinquennale d'objectifs et de moyens entre la Région Ile-de-France et l'Agence des Espaces Verts fixant les orientations prioritaires en matière d'espaces verts, naturels et agricoles et les obligations réciproques pour la période 2014-2018,
- au recours à la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation du PRIF des Buttes du Parisis sur la commune de Corneilles-en-Parisis ;

Vu la lettre du 29 juin 2020 par laquelle le directeur général de l'Agence des Espaces Verts demande au préfet du Val-d'Oise la prorogation des effets de la déclaration d'Utilité publique prononcée par arrêté précité du 20 juillet 2015 ;

Considérant que le projet n'a pas fait l'objet de modifications substantielles depuis la date des enquêtes publiques ;

Considérant que l'acquisition de la totalité des emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet n'a pu être réalisée dans le délai imparti par la déclaration d'utilité publique dont les effets expireront le 20 juillet 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont prorogés, au profit de la Région Ile-de-france, agissant par l'Agence des Espaces Verts, avec le concours de Grand Paris Aménagement, les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2015 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation du périmètre régional d'intervention foncière (PRIF) des buttes du Parisis à Corneilles-en-Parisis, pour une durée de 5 ans.

Article 2 : Le président du Conseil Régional d'Ile-de-France, agissant par l'Agence des Espaces Verts avec le concours de Grand Paris Aménagement, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les parcelles de terrains nécessaires à l'achèvement du projet de réalisation du périmètre régional d'intervention foncière (PRIF) des buttes du Parisis à Corneilles-en-Parisis.

Article 3 : Les personnes concernées peuvent contester la légalité de cet arrêté et saisir le tribunal administratif de Cergy d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication.

Elles peuvent également, au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme de deux mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) ».

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise , le président du Conseil Régional d'Ile-de-France agissant par l'Agence des Espaces Verts avec le concours de Grand Paris Aménagement et le maire de Corneilles-en-Parisis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et fera l'objet d'un affichage en mairie.

Cergy-Pontoise, 17 JUL. 2020

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE



ARRÊTE n° 15930 du 20 JUL. 2020

Fixant des mesures de limitations ou d'interdictions provisoires
des usages de l'eau

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-3 et R 211-66,

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1321-9,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-14128 du 14 juin 2017 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département du Val-d'Oise et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau.

Considérant la faiblesse actuelle du débit des rivières du bassin versant Plaine-de-France et Parisis,

Considérant que cette situation risque de se poursuivre, voire de s'aggraver,

Considérant que les seuils définis dans l'arrêté préfectoral n° 2017-14128 du 14 juin 2017 sont atteints dans le bassin versant de la Plaine-de-France et du Parisis,

Considérant qu'il est donc nécessaire de prendre dès à présent, pour préserver la ressource en eau sur le bassin versant de la Plaine-de-France et du Parisis, des mesures de limitation des usages de l'eau,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE

Article 1 - objet de l'arrêté :

Il est décidé de déclencher les mesures correspondant à la **situation d'alerte renforcée** sur le territoire des communes situées dans le bassin versant de la Plaine-de-France et du Parisis, et d'appliquer les prescriptions correspondantes de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2017-14128 rappelées en annexe 1 du présent arrêté.

Les restrictions des usages de l'eau s'appliquent sur le territoire des communes des bassins versants concernés, énumérées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral précité et rappelées en annexe 2 du présent arrêté.

Les limitations d'usage s'appliquent à tous, particuliers, entreprises, services publics et collectivités aux conditions de l'arrêté préfectoral n° 2017-14128.

Elles concernent les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements et définies dans les arrêtés individuels.

Article 2 - révision et levée des prescriptions :

Les mesures prises dans le présent arrêté seront actualisées et levées en tant que de besoin par arrêté préfectoral en fonction des débits constatés aux points de référence définis à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2017-14128.

En tout état de cause, les mesures seront levées automatiquement le 30 novembre 2020.

Article 3 - sanctions :

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe quiconque a contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

Les sanctions prévues aux articles L216-1, L216-6 à L216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

Article 4 - publication :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est adressé aux maires des communes concernées du département du Val-d'Oise pour affichage dès réception en mairie.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'État dans le Val-d'Oise (<http://www.val-doise.gouv.fr>).

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet propluvia (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia>)

Article 5 - voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, en application des articles L 181-17 et R181-50 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise au 2-4, Bd de l'Hautil – BP 30322 – 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr/>).

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 6 - exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet et de Sarcelles, le directeur départemental des territoires, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le chef de service de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique et Mesdames et Messieurs les maires des communes situées dans le bassin versant Plaine-de-France et Parisis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Cergy-Pontoise, 20 JUL. 2020

Le préfet,

Amarty de SAINT-QUENTIN

ANNEXE 1

Les mesures de restriction ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.

Bassin versant Plaine-de-France et Parisis

Mesures de restriction ou d'interdiction	Seuil d'alerte renforcée
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière ...) et pour les organismes liés à la sécurité
Arrosage des pelouses, des espaces verts publics ou privés et des espaces sportifs de toute nature	Interdiction
Arrosage des golfs	Interdiction, à l'exception des greens et départs entre 20 h et 8 h
Arrosage des jardins potagers	Interdiction entre 10 h et 20 h
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux	Interdiction, sauf impératif sanitaire
Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert	Interdiction
Activités industrielles et commerciales hors installations classées pour la protection de l'environnement	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire. Les rejets préjudiciables à la qualité de l'eau peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression
installations classées pour la protection de l'environnement	Doivent se conformer à leur arrêté ¹
Irrigation des terres agricoles	<p>Grandes cultures : Prélèvements en rivière, nappe d'accompagnement et par forage Interdictions entre 10 h et 20 h et totalement Interdictions les samedis et dimanches</p> <p>Cultures légumières et maraîchères de plein champ : prélèvements en rivière et nappe d'accompagnement Interdictions entre 10 h et 20 h</p>
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf si chantiers en cours
Plans d'eau	Interdiction de remplissage, de maintien en eau et de vidange Autorisation nécessaire pour les usages commerciaux
Vidange et remplissage des piscines publiques	Soumis à autorisation
Travaux en rivière	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau
Stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé

¹ L'article 30 de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques du 30 décembre 2006 prévoit que les préfets peuvent prendre des mesures de restriction sur les installations classées pour la protection de l'environnement en sus de celles prévues dans leurs autorisations si cela s'avère nécessaire.

ANNEXE 2

LISTE DES COMMUNES CONCERNEES DU BASSIN VERSANT PLAINE-DE-FRANCE ET PARISIS (SEUIL D'ALERTE RENFORCÉE)

ARNOUVILLE LES GONESSE	ATTAINVILLE	BAILLET EN FRANCE
BELLEFONTAINE	BELLOY EN FRANCE	BONNEUIL EN FRANCE
BOUFFEMONT	BOUQUEVAL	CHATENAY EN FRANCE
CHAUMONTEL	CHENNEVIERES LES LOUVRES	EPIAIS LES LOUVRES
EPINAY CHAMPLATREUX	EZANVILLE	FONTENAY EN PARISIS
FOSSES	GARGES LES GONESSE	GONESSE
GOUSSAINVILLE	JAGNY SOUS BOIS	LASSY
LE MESNIL AUBRY	LE PLESSIS GASSOT	LE PLESSIS LUZARCHES
LE THILLAY	LOUVRES	LUZARCHES
MAFFLIERS	MAREIL EN FRANCE	MARLY LA VILLE
MOISSELLES	MONTSOULT	NERVILLE
NOINTEL	PRESLES	PUISEUX EN FRANCE
ROISSY EN FRANCE	SAINTE MARTIN DU TERTRE	SAINTE WITZ
SEUGY	SURVILLIERS	VAUD' HERLAND
VEMARS	VIARMES	VILLAINES SOUS BOIS
VILLERON	VILLIERS LE SEC	

Arrêté n°2020-454

de mesure d'urgence pour les locaux situés au premier étage de l'immeuble
sis 1 rue de l'église à ERMONT

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 1311-4 ;

Vu l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental et notamment son article 23.1 ;

Vu le procès-verbal de constat établi le 17 février 2020 par l'huissier de justice Monsieur Samuel CRAPOULET, et la planche photographique associée, constatant l'état du logement occupé par Madame situé au premier étage, première porte gauche, de l'immeuble sis 1 rue de l'Eglise à ERMONT (95120), notamment la présence en grande quantité de déchets, de matières putrescibles et d'objets divers ainsi que la prolifération d'insectes ;

Considérant que ce logement a fait l'objet de l'arrêté préfectoral n°2019-26 en date du 14 janvier 2019, abrogé par l'arrêté préfectoral n°2019-761 du 21 août 2019 suite à la réalisation des travaux par voie d'office par la mairie d'ERMONT, que la situation s'est depuis détériorée et nécessite de nouveau une intervention urgente ;

Considérant que le manque d'hygiène des locaux, la présence de résidus alimentaires, de déchets entreposés et d'excréments sont tels qu'il y a lieu de déclarer que cette situation est susceptible de porter une atteinte grave à la santé de l'occupante et à la salubrité publique ;

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la sécurité des locataires de l'immeuble et nécessite une intervention urgente dans le logement afin d'écartier tout risque ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRÊTE

Article 1 : Madame est mise en demeure d'exécuter, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, dans le logement qu'elle occupe au premier étage, première porte gauche, de l'immeuble sis 1 rue de l'Eglise à ERMONT (95120), les mesures suivantes :

- Procéder au déblaiement, au nettoyage et à la désinfection des locaux.
- Procéder aux réparations nécessaires pour la remise en mise service des toilettes.

Article 2 : Au regard de la situation sanitaire en lien avec l'épidémie de COVID19, les mesures prescrites par l'arrêté doivent être réalisées dans des conditions compatibles avec les recommandations en vigueur.

Article 3 : Si les mesures mentionnées à l'article 1 ne sont pas exécutées dans le délai imparti par la personne qui y est tenue, monsieur le Maire d'ERMONT ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office, aux frais de celle-ci, sans autre mise en demeure préalable. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à madame PIRIOU Patricia en main propre dans sa forme administrative.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire d'ERMONT, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 10 IIII. 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE REGIONALE DE
SANTÉ ILE-DE-FRANCE
Délégation Départementale du Val d'Oise**

Arrêté n°2020- 486

de mesure d'urgence pour le logement sis 5 square Eole à FOSSES

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 1311-4 ;

Vu l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental et notamment son article 23.1 ;

Vu les rapports en date du 13 décembre 2019 et du 16 décembre 2019 et la planche photographique associée, établis par la police municipale de la commune de FOSSES, constatant l'état du logement occupé par Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] sis 5 square Eole à FOSSES (95470) ;

Considérant que le manque d'hygiène des locaux, l'impossibilité d'utiliser le cabinet d'aisances, la présence de résidus alimentaires, de déchets entreposés et d'excréments sont tels qu'il y a lieu de déclarer que cette situation est susceptible de porter une atteinte grave à la santé des occupants et à la salubrité publique ;

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la sécurité des occupants de l'immeuble et nécessite une intervention urgente dans le logement afin d'écartier tout risque ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] sont mis en demeure d'exécuter, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, dans le logement qu'ils occupent sis 5 square Eole à FOSSES (95470), les mesures suivantes :

- Procéder au déblaiement, au nettoyage, à la désinfection et à la désinsectisation des locaux.
- Procéder aux réparations nécessaires pour la remise en service du cabinet d'aisances.

Article 2 : Au regard de la situation sanitaire en lien avec l'épidémie de COVID19, les mesures prescrites par l'arrêté doivent être réalisées dans des conditions compatibles avec les recommandations en vigueur.

Article 3 : Si les mesures mentionnées à l'article 1 ne sont pas exécutées dans le délai imparti par les personnes qui y sont tenues, monsieur le Maire de FOSSES ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office, aux frais de celle-ci, sans autre mise en demeure préalable. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] en main propre dans sa forme administrative.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal

Internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.val-doise.pref.gouv.fr>

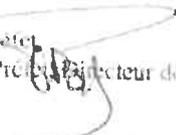
2, Avenue de la Palette CS 20312 - 95011 CERCY-PONTOISE CEDEX - Tél : 01 34 41 14 00 - Courriel : ars-dd95-se@ars.sante.fr

administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de FOSSES, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **21 JUIL. 2020**

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet  Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT